

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

Ville de Saint-Jérôme

et

Association des policiers de Saint-Jérôme métropolitain inc.

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2013-9826

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Services de police
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
103
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : sécurité publique
- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2011
- **Date de début de la convention**
1^{er} janvier 2012
- **Date de signature de la convention**
19 septembre 2013
- **Échéance de la convention**
31 décembre 2016
- **Durée de la semaine normale de travail**
Moyenne de 37,8 heures/sem.

Division de la gendarmerie

Moyenne de 36,6 heures/sem.

- **Salaires**

1. Agent de la division de la gendarmerie, 58 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/sem. Début	827,25 \$	843,79 \$
Salaire/sem. Après 5 ans	1 504,10 \$	1 534,19 \$

2. Lieutenant détective et lieutenant chargé de relève

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/sem.	1 804,93 \$	1 841,02 \$

Augmentation salariale

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014*
Augmentation	2,83 %	2 %	Min. de 2 %

* L'augmentation des salaires pour ces années est obtenue en se basant sur l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada; si l'augmentation de l'IPC est positive, le salaire du salarié est ajusté à la hausse d'un pourcentage égal à cette augmentation, avec un minimum de 2 %.

Rétroactivité

Toutes les clauses à incidence monétaire sont rétroactives au 1^{er} janvier 2012 ou selon les dates prévues à l'entente transitoire. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 19 septembre 2013.

- **Heures supplémentaires**

Temps et frais de repas

45 minutes payées – salarié qui travaille plus de 4 heures supplémentaires avant ou après son horaire régulier ou lors d'un rappel au travail

45 minutes payées – salarié qui travaille un quart complet de 9 heures en temps supplémentaire

60 minutes payées – salarié qui travaille un quart complet de 12 heures en temps supplémentaire

10 \$/déjeuner, 20 \$/dîner et 30 \$/souper – repas à l'extérieur de la ville

- **Primes**

Quart

Le salarié qui travaille sur la relève 1, 1*, 1A, 1A* ou 3 entre 14 h 30 et 7 h 30 reçoit une prime égale à 3 % de son salaire normal.

Division de la gendarmerie

Le salarié qui travaille sur la relève 1, 1*, 1A, 1A* ou 3 entre 14 h 30 et 7 h 30 reçoit une prime égale à 5,35 % de son salaire normal.

Disponibilité

Le sergent-détective en disponibilité reçoit l'équivalent de 12 heures payées au taux normal pour la période du vendredi 17 h au lundi 8 h et 12 heures payées au taux normal pour la période du lundi 8 h au vendredi 17 h.

Ancienneté

À chaque année, le salarié a droit à un boni d'ancienneté selon le tableau suivant :

Années de service	Montant ou pourcentage du salaire normal
Après 5 ans	100 \$
Après 7 ans	3,0 %
Après 10 ans	3,2 %
Après 15 ans	3,4 %
Après 20 ans	3,6 %
Après 25 ans	3,8 %
Après 30 ans	4,0 %

Affectation temporaire

Le salarié qui occupe temporairement une autre fonction que la sienne reçoit, pour tout le temps de l'accomplissement de ce travail, incluant les fériés et les vacances pris pendant le remplacement, le salaire fixé pour celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée. Le salarié de la gendarmerie doit remplacer pour une période minimale de trois mois pour bénéficier de cette prime.

• Allocations

Uniformes et équipement de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Vêtements civils : remboursés par l'employeur selon les modalités prévues pour le policier de la division des enquêtes criminelles, l'agent de renseignements et l'analyste ainsi que tous ceux devant travailler régulièrement en vêtements civils

Formation

Les frais d'inscription à des cours liés à la fonction de policier sont payés entièrement s'ils sont réussis par le salarié.

Frais de déplacement

Sur présentation de pièces justificatives, toute dépense effectuée par le policier dans l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du territoire lui est remboursée par la Ville.

• Jours fériés payés

120 heures/année

N. B. – Au 15 décembre de chaque année, les congés non utilisés sont remboursés au salarié au taux de salaire normal. Le paiement doit être effectué avant le 23 décembre de chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	120 heures	Taux normal
4 ans	128 heures	Taux normal

Années de service	Durée	Indemnité
5 ans	136 heures	Taux normal
6 ans	144 heures	Taux normal
7 ans	152 heures	Taux normal
8 ans	160 heures	Taux normal
9 ans	168 heures	Taux normal
10 ans	176 heures	Taux normal
11 ans	184 heures	Taux normal
12 ans	192 heures	Taux normal
13 ans	200 heures	Taux normal
14 ans	208 heures	Taux normal
18 ans	216 heures	Taux normal
21 ans	224 heures	Taux normal
24 ans	232 heures	Taux normal
27 ans	244 heures	Taux normal

• Indemnité supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances entre le 15 septembre et le 15 décembre ou entre le 5 janvier et le 15 juin, reçoit une prime en heures de 15 % des heures prises dans ladite période. Cette prime est versée dans une banque de préretraite.

• Congés sociaux

Congé pour deuil

3 jours, de la date du décès à la journée des funérailles inclusivement – lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant, d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur

1 jour, pour les funérailles – lors du décès d'un grand-parent, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de 300 km de Saint-Jérôme.

Congé de mariage : 1 jour, à l'occasion de son mariage

1 jour, à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de son père, de sa mère, des grands-parents, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou des beaux-parents

• Droits parentaux

Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à une indemnité complémentaire additionnelle égale à 20 % de son salaire normal pour une durée de 18 semaines.

Congé de paternité

Le salarié admissible au RQAP a droit à une indemnité complémentaire additionnelle égale à 20 % de son salaire normal pour une durée maximale de cinq semaines.

Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP a droit à une indemnité complémentaire additionnelle égale à 20 % de son salaire normal pour une durée maximale de 37 semaines.

Congé parental

Le salarié admissible au RQAP a droit à une indemnité complémentaire additionnelle égale à 20 % de son salaire normal pour une durée maximale de 32 semaines.

Le salarié a droit à un congé parental sans solde d'une durée minimale de 12 semaines et d'une durée maximale de 52 semaines.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit de congés de maladie de 120 heures/année.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : le salarié contribue pour 9 % de son salaire annuel.

L'employeur convient d'instaurer un régime de retraite qui doit comporter tous les bénéfices et avantages du régime de retraite dont le salarié bénéficiait et doit aussi reconnaître et protéger tous les droits acquis au terme dudit régime.

La Ville accorde une prime d'incitation à la retraite de 1 000 \$/année de service, maximum de 20 000 \$ au salarié âgé entre 55 et 57 ans, selon les modalités prévues à la convention.